



## EXTRAIT DU REGISTRE

DES

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **DOSSIER N°10 :**

DEBAT SUR LES GARANTIES  
DE LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE

#### **Séance ordinaire du 8 Février 2022**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 8 Février 2022

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 29**

**Absent : 1**

**Excusés : 5**

**Présents** : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Alain GERARD, Bruno QUERE, Armelle BARTHELEMY-ABAZIOU, Michel MENJUCQ, Nathalie SOARES, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Géraldine AUDEBERT, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Violette LABARCHEDE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Claire LAYAN, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ

**Excusés avec procuration** : Valérie BARLOIS – LEROUX (à Françoise COSSECQ), Maël FETOUH (à Jean-Georges MICOL), Sandrine JOVENE (à Alain MARC), Jonathan VANDENHOVE (à Thomas BURGALIERES), Sarah DEHAIL (à Marie DA ROCHA)

**Absent** : M. BALLA

**Secrétaire** : Daphné GAUSSENS

## CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2022

### **DOSSIER N° 10 : DEBAT SUR LES GARANTIES DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

RAPPORTEUR : Mathilde FERCHAUD

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit notamment le **principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire** (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut :

- L'obligation de **participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé »** s'imposera aux employeurs territoriaux **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**. Afin de déployer ce dispositif, le montant de référence de l'obligation de participation financière en matière de protection sociale complémentaire « santé » ne pourra être inférieure à la moitié (50 %) d'un montant de référence fixé par décret (non paru à ce jour) ;
- L'obligation de **participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance »** s'imposera aux employeurs territoriaux **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**. Au même titre que le dispositif « santé », cette obligation de participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire prévoyance ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret (non paru ce jour).

L'ordonnance précise également les différents contrats de protection sociale complémentaire auxquels ces employeurs peuvent adhérer ou conclure.

Elle prévoit également l'obligation d'organiser un débat sans vote devant l'assemblée délibérante portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** la présentation de ces modalités au Comité Technique du 8 février 2022,

Considérant la réglementation et le rapport présenté le 8 février 2022 en conseil municipal, le débat est clos sans vote,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :**

**34 voix POUR,**

**Article unique :** Prend acte de l'organisation d'un débat sur les garanties de la protection sociale complémentaire.

Fait et délibéré le 8 Février 2022

LE MAIRE,



Patrick BOBET